



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Service interministériel de
l'administration et de la
modernisation de l'État

Bureau des ressources
humaines
Cellule d'action sociale

ARRETE n° 2015.258.0005 /sg-siame-brh-cas du 15/09/2015

Portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifiée relatif aux comités techniques ;

VU le décret n°84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté n° INT A 0730085 A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° NOR INT A 1517214 A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 11 août 2014 portant création de comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2014-300-0011/sg-siame-brh-2014 du 27 octobre 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré des services de la préfecture et du service administratif et technique de la police nationale de la Guyane ;

VU la circulaire n°IOC A 0927123 C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, relative au budget déconcentré d'initiative locale;

VU la circulaire ministérielle n° 000745 du 21 juillet 2015 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 relatif aux résultats locaux aux élections pour le comité technique de la préfecture de la Guyane ;

VU le procès-verbal du 9 décembre 2014 relatif aux résultats locaux aux élections pour le comité technique des services de police nationale de la Guyane ;

Considérant l'état des effectifs au 1^{er} janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

ARRETE

Article 1 : La Commission Locale d'Action Sociale de la région Guyane, instituée auprès du préfet comprend :

- cinq membres de droit représentant l'administration ;
- quinze membres représentant les organisations syndicales représentatives des personnels.

Article 2 : Les représentants des personnels sont désignés librement par les organisations syndicales selon la répartition suivante :

- 5 représentants exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture, dont trois relevant du syndicat UNSA Intérieur ATS et deux relevant du syndicat Force Ouvrière ;
- 10 représentants exerçant leurs fonctions au sein d'un service de police, dont 6 relevant du syndicat Alliance, deux relevant du syndicat Unité SGP Police et deux relevant du syndicat UNSA Police

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le préfet
Signé
Le Secrétaire Général
Yves de ROQUEFELIL